



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service éducation et sécurité routières
Bureau des professions réglementées**

Arrêté n° 2021 CAB SESR 305

autorisant l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECF Roissy Formation » situé à Dammartin-en-Goële (77230) – Rue Clément Ader sous le numéro d'agrément E 04 077 1726 0

**Le préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 16 SER PAP 033 du 4 juillet 2016 autorisant l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECF Roissy Formation » situé à Dammartin-en-Goële (77230) – Rue Clément Ader ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/139 du 16 septembre 2020, donnant délégation de signature à Madame LUCIDI, conseillère référendaire à la Cour des Comptes, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 15 décembre 2020, nommant Madame Marianne LUCIDI, directrice de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

Considérant que la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre MERCAT en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de son agrément pour l'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECF Roissy Formation » situé à Dammartin-en-Goële (77230) – Rue Clément Ader remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Madame Marianne LUCIDI, directrice de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société coopérative de production à responsabilité limitée « Roissy Formation » représentée par Monsieur Jean-Pierre MERCAT, est autorisée à exploiter, sous le numéro d'agrément E 04 077 1726 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECF Roissy Formation » situé à Dammartin-en-Goële (77230) – Rue Clément Ader.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 18 avril 2021. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des documents relatifs aux véhicules utilisés fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B (traditionnel, AAC, CS, boîte automatique), passerelle B78 vers B, BE, B96, C1, C1E, C, CE, D.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier précité.

Article 9 : L'arrêté n° 16 SER PAP 033 du 4 juillet 2016 mentionné plus haut sera abrogé à compter du 18 avril 2021.

Article 10 : Madame Marianne LUCIDI, directrice de cabinet du préfet de Seine-et-Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Melun, le 2 avril 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du bureau des professions réglementées,


Yvonne DUMAS

ARRETE DRIEA IdF 2018-0639

**LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS**

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n°2018-04-24-06 du 24 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté DRIEA n°2013-1-918 du 22 novembre 2013 relatif à l'agrément accordé au centre de formation ECF Paris Sud pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de marchandises à échéance du 31 mai 2018 ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2018-0532 du 4 mai 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation ECF Paris Sud le 5 janvier 2018 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 sus-visé est accordé au centre de formation ECF Paris Sud, sis 5 avenue de Neuilly – 94120 FONTENAY SOUS BOIS, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 410 055 669 et à son établissement secondaire sis rue Clément Ader -77230 Dammartin en Goële pour assurer les formations obligatoires définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de marchandises FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} juin 2018.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au préfet de région – direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de marchandises.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **18 MAI 2018**

Pour le Préfet de la région Île-de-France
Par délégation,

Le chef du département régulation des transports routiers


Didier BEAURAIN

ARRETE DRIEA IdF 2018-0640

**LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS**

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n°2018-04-24-06 du 24 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté DRIEA n°2013-1-917 du 22 novembre 2013 relatif à l'agrément accordé au centre de formation ECF Paris Sud pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de voyageurs à échéance du 31 mai 2018 ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2018-0532 du 4 mai 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation ECF Paris Sud le 5 janvier 2018 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 sus-visé est accordé au centre de formation ECF Paris Sud, sis 5 avenue de Neuilly – 94120 FONTENAY SOUS BOIS, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 410 055 669 et à son établissement secondaire sis rue Clément Ader -77230 Dammartin en Goële pour assurer les formations obligatoires définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de voyageurs FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} juin 2018.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au préfet de région – direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de voyageurs.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **18 MAI 2018**

Pour le Préfet de la région Île-de-France
Par délégation,

Le chef du département régulation des transports routiers


Didier BEAURAIN



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service éducation et sécurité routières
Bureau des professions réglementées**

Arrêté n° 2024 CAB SESR 306

autorisant l'exploitation d'un établissement d'enseignement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière dénommé « ECF Roissy Formation » situé à Dammartin-en-Goële (77230) – Rue Clément Ader sous le numéro d'agrément F 06 077 0002 0

**Le préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 12 avril 2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 20 avril 2016 relatif au titre professionnel d'enseignant(e) de la conduite et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2016 relatif aux conditions d'organisation des mentions « enseignement de la conduite des véhicules à moteur à deux roues » et « enseignement de la conduite des véhicules à moteur du groupe lourd » de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) et de la délivrance du diplôme ;

VU l'arrêté n° 16 DCR BC 005 du 29 janvier 2016 autorisant l'exploitation d'un établissement d'enseignement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière dénommé « ECF Roissy Formation » situé à Dammartin-en-Goële (77230) – Rue Clément Ader ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/139 du 16 septembre 2020, donnant délégation de signature à Madame LUCIDI, conseillère référendaire à la Cour des Comptes, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 15 décembre 2020, nommant Madame Marianne LUCIDI, directrice de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

Considérant que la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre MERCAT en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de son agrément pour l'exploitation de l'établissement d'enseignement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière dénommé « ECF Roissy Formation » situé à Dammartin-en-Goële (77230) – Rue Clément Ader remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Madame Marianne LUCIDI, directrice de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société coopérative de production à responsabilité limitée « Roissy Formation » représentée par Monsieur Jean-Pierre MERCAT, est autorisée à exploiter, sous le numéro d'agrément E 04 077 1726 0 l'établissement d'enseignement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière dénommé « ECF Roissy Formation » situé à Dammartin-en-Goële (77230) – Rue Clément Ader ;

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les formations suivantes : le titre professionnel d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière et le certificat complémentaire de spécialisation (CCS) « groupe lourd ».

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 11 à 13 de l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié mentionné plus haut.

Article 9 : L'arrêté n° 16 DCR BC 005 du 29 janvier 2016 mentionné plus haut est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 10 : Madame Marianne LUCIDI, directrice de cabinet du préfet de Seine-et-Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Melun, le 2 avril 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la Cheffe du bureau des Professions réglementées


Yvonne DUMAS